

AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202302-AU
Reçu le 09/01/2023



Les Issambres - Le Village - La Hooverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 02

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISSION ENTRE LE CABINET D'EXPERT-COMPTABLE « GROUPE J. TRIAL » ET LE SPIC CENTRE NAUTIQUE LES ISSAMBRES

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT les conditions de recrutement par contrat de droit privé des personnels du SPIC Centre Nautique Les Issambres,
CONSIDERANT qu'il convient de s'adjoindre des compétences avec le cabinet d'expert-comptable J. TRIAL, sise ZAC les Garillans, 83520 Roquebrune-sur-Argens pour une assistance en matière sociale,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la lettre de mission 2023 à intervenir entre le SPIC Centre Nautique les Issambres et le cabinet d'expert-comptable J. TRIAL pour une assistance en matière sociale définie dans la lettre ci-annexée (notamment l'assistance à l'établissement de contrat de travail, de bulletins de salaires, déclarations sociales etc.), pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : De préciser que cette lettre de mission définit les montants des différentes prestations définie dans la lettre ci-annexée.

ARTICLE 3 : De signer ladite lettre telle qu'elle est proposée.

ARTICLE 4 : de préciser que cette dépense est inscrite au budget 2023 du SPIC Centre Nautique au compte 6226.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

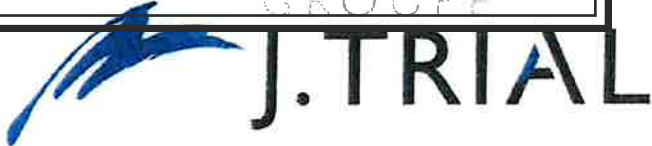
- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

09 JAN. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON





Mairie de Roquebrune sur Argens
Service Centre Nautique
Avenue Grande André Cabasse
83520 Roquebrune sur Argens

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Roquebrune-Sur-Argens,
Le 26 Octobre 2022.

P.J annexes :

- **Conditions Générales d'intervention**

Objet :

Lettre de mission 2023

Monsieur Le Maire,

Vous nous avez demandé en qualité d'Expert-Comptable de vous assister dans la gestion de votre SPIC; nous vous remercions de cette marque de confiance.

Il est bien entendu que la mission pourra, sur votre demande, être complétée par d'autres interventions en matière fiscale, sociale, juridique, économique, financière ou de gestion.

Le membre de l'Ordre reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

Vous envisagez de nous confier la mission sociale suivante :

1- ASSISTANCE EN MATIERE SOCIALE

- **Assistance à l'établissement d'un contrat de travail : 60 Euros HT par contrat**
- **Mission sociale d'établissement des bulletins de salaires et des déclarations sociales :**
 - **CDD ou CDI par salarié et par mois : 26,00 Euros HT**
- **Mission d'assistance en matière sociale sur demandes ponctuelles :**
 - **Coût horaire de 60 Euros HT – Facturé au temps passé (délai de réponse dans les 15 jours maximum)**
- **Formalité de rupture pour un licenciement sans contentieux : 350 Euros HT**
- **Etablissement du budget annuel : 300 Euros HT**
- **Etablissement du budget prévisionnel : 300 Euros**

Les prestations seront facturées en fin de trimestre.

Les honoraires ainsi définis sont susceptibles d'être révisés, à la fin des travaux, en fonction du temps passé nécessaire à l'accomplissement de la mission.

AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202302-AU
Reçu le 09/01/2023

Les frais de dossier seront ajoutés forfaitairement aux seuls honoraires indiqués ci-dessus. Les débours engagés pour votre compte, vous seront facturés dès leur engagement par notre société.

Notre mission pourra être, soit complétée par d'autres interventions et notamment en matière fiscale, soit réduite en fonction des besoins de la structure.

Les missions annexes et les travaux supplémentaires non prévus dans le présent contrat feront l'objet d'une facturation séparée.

Vos honoraires seront facturés par trimestre d'avance pour les salariés permanents. Une régularisation sera effectuée sur le trimestre suivant pour toutes les interventions ponctuelles.

Nos relations seront réglées, sur le plan juridique, tant par les termes de cette lettre que par les conditions d'intervention ci-jointes, établies par notre profession.

Son exécution implique, en ce qui nous concerne, le respect des normes établies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et applicables à la mission qui nous est confiée.

Ce document permet aux tiers, et notamment aux banquiers, en relations avec votre entreprise, de pouvoir s'assurer de la qualité de vos comptes.

Notre mission prendra effet à compter de votre **acceptation**.

Elle nous est confiée pour une durée d'**un an** ou d'**un exercice**. Elle portera sur l'**exercice 2023**.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente revêtue de votre signature.

En vous remerciant de la confiance que vous voulez bien nous témoigner,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre très haute considération.

Le Client,

Monsieur Le Maire.

Le Membre de l'Ordre,

**Mlle POLETTI Frédérique,
Expert-Comptable Diplômée.**

* * * * *

1- OBLIGATIONS DU MEMBRE DE L'ORDRE

Le membre de l'Ordre effectue la mission qui lui est confiée conformément aux normes établies par l'Ordre des Experts Comptables. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens et non de résultats.

Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principalement chargé du dossier est indiqué au client.

A l'achèvement de sa mission, le membre de l'Ordre restitue les documents que lui a confiés le client pour l'exécution de la mission.

2- SECRET PROFESSIONNEL

Le membre de l'Ordre est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du nouveau Code Pénal.

Les documents établis par le membre de l'Ordre sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers, sauf accord préalable du client.

3- OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance des membres de l'Ordre ou de leurs collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

Le client s'engage à :

- mettre à la disposition du membre de l'Ordre, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission.
- porter à la connaissance du membre de l'Ordre, les faits importants ou exceptionnels.
- Il lui signale également les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise
- Confirmer par écrit, si le membre de l'Ordre le lui demande, que les documents, renseignements et explications fournis sont complets.

AR Prefecture

083-218301075-20230109-DEM202302-AU
Reçu le 09/01/2023

Conformément à la législation en vigueur, le client doit prendre les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives, et, d'une façon générale, l'ensemble de la comptabilité pendant un délai minimal de dix ans.

Le client devra assurer la sauvegarde des données et traitements informatisés pour en garantir la conservation et l'inviolabilité.

4- RESPONSABILITE

Le membre de l'ordre assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux.

La responsabilité civile du membre de l'Ordre pouvant résulter de l'exercice de ses missions comptables, fait l'objet d'une assurance obligatoire dont le montant de garantie est fixé par décret.

Le membre de l'Ordre ne peut être tenu pour responsable ni des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, ni des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des documents par le client.

5- DIFFERENTS

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le membre de l'Ordre et son client pourront être portés, avant toute action judiciaire, devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre compétent aux fins de conciliation.